

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de Boulieu-lès-Annonay

Séance du 7 novembre 2019

L'an deux mille dix-neuf et le 7 novembre à 20 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Céline BONNET, Maire.

Présents :

Aurélie BONNET, Yannick BRIAS, Jean-Pierre CHAPILLON, Sylvie COCHONNAT, Max DESSUS, Geneviève FAVERJON, Jocelyne FORTEZ, Delphine GAILLARD, Marie-Josèphe GRENIER, Jean-Yves MONNET, Patricia PAUZE, Jean-Claude RAYMOND, Jean-Pierre VALENTIN, Jérôme VINCENT

Absents / excusés :

Christophe CHIROL (pouvoir à Jérôme VINCENT)
Aurélien FOURBOUL (pouvoir à Aurélie BONNET)
Janick PEYRAVERNAY (pouvoir à Geneviève FAVERJON)
Nathalie RANDON (pouvoir à Céline BONNET)

Aurélie BONNET est nommée Secrétaire de séance.

Il est dénombré **quinze** conseillers présents (**+ 4 pouvoirs**) en début de séance, la condition de quorum étant ainsi remplie, le Conseil Municipal peut délibérer.

ORDRE DU JOUR

- I. Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 4 septembre 2019, du 3 octobre 2019 et du conseil municipal extraordinaire du 14 octobre 2019
- II. Rapport annuel sur le prix et la qualité du service de l'eau potable exercice 2018 par le Syndicat des eaux des cantons d'Annonay et de Serrières (Délibération n°1)

- III. Dérogation aux travaux réglementés en vue d'accueillir en vue d'accueillir des jeunes mineurs âgés d'au moins 15 ans et moins de 18 ans en formation professionnelle (Délibération n°2)
- IV. Ouverture de crédits 2020 en section d'investissement (Délibération n°3)
- V. Suppression du poste d'Adjoint Territorial d'animation principal de 2^{ème} classe à temps non complet (Délibération n°4)
- VI. Adhésion à la convention de participation en matière de protection sociale complémentaire souscrite par le CDG07 pour le risque « Prévoyance » et approbation du montant de la participation financière, ainsi que de ses modalités de versement (Délibération n°5)
- VII. Demande de subvention exceptionnelle pour l'Arc en Ciel, association Familles Rurales (Délibération n°6)
- VIII. Questions diverses

I. Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 4 septembre 2019, du 3 octobre 2019 et du conseil municipal extraordinaire du 14 octobre 2019

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 4 septembre 2019 est approuvé à **l'unanimité**.

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 3 octobre 2019 est approuvé à **l'unanimité**.

Le procès-verbal du Conseil Municipal extraordinaire du 14 octobre 2019 est approuvé à **l'unanimité**.

II. Rapport annuel sur le prix et la qualité du service de l'eau potable exercice 2018 par le Syndicat des eaux des cantons d'Annonay et de Serrières (Délibération n°1)

Madame le Maire présente le rapport annuel sur le prix et la qualité du service de l'eau potable relatif à l'exercice 2018 et propose au Conseil Municipal de se prononcer sur ce rapport. Madame le Maire signale au Conseil Municipal que ce document a été approuvé par le Bureau syndical.

Madame le Maire rappelle que la compétence eau potable a été reprise par la communauté d'agglomération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité**,

- **Donne** son accord de principe sur le rapport décrit ci-dessus.

III. Dérogation aux travaux réglementés en vue d'accueillir en vue d'accueillir des jeunes mineurs âgés d'au moins 15 ans et moins de 18 ans en formation professionnelle (Délibération n°2)

Madame le Maire expose :

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code du travail et notamment ses articles L4121-3, L4153-8 et L4153-9 ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

VU les autres obligations visées à l'article R4153-40 du code du travail ;

CONSIDERANT que la formation professionnelle permet aux jeunes mineurs âgés d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une collectivité territoriale ou un établissement public en relevant ;

CONSIDERANT que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

CONSIDERANT l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs consignés dans le document unique d'évaluation des risques professionnels et la mise en œuvre des actions de prévention, visées aux articles L4121-3 et suivants du code du travail ainsi que les autres obligations visées à l'article R4153-40 du même code ;

CONSIDERANT que la présente délibération de dérogation constitue une décision initiale ;

Source du risque	Travaux réglementés soumis à déclaration de dérogation	Lieux de formation connus			
		Locaux de l'administration	Chantiers extérieurs (agricole, forestier, BTP, tout site extérieur pour un travail temporaire).*	Si locaux différents, préciser l'adresse	
1	Activité	D4153-17 – travaux impliquant la préparation, l'emploi, la manipulation à des agents chimiques dangereux définis aux articles R4412-3 et R4412-60	NEANT		
2	Activité	D4153-18** - opérations susceptibles de générer une exposition à un niveau d'empoussièrément de fibres d'amiante de niveau 1 ou 2 tel que défini à l'article R4412-98	NEANT		
3	Equipements de travail	D4153-21** - travaux les exposant aux rayonnements ionisants	Poste de soudure	Poste de soudure	<input type="checkbox"/> :

		requérant un classement en catégorie B au sens de l'article R4451-46			
4	Equipements de travail	D4153-22** - travaux susceptibles de les exposer à des rayonnements optiques artificiels pour lesquels les résultats de l'évaluation des risques mettent en évidence la moindre possibilité de dépassement des VLEP définies aux articles R4452-5 et R4452-6	Soudure à l'Arc	Soudure à l'Arc	<input type="checkbox"/> :
5	Milieu de travail	D4153-23 – interventions en milieu hyperbare au sens de l'article R4461-1, classe I, II, III			
6	Equipements de travail	D4153-27 – conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et d'équipements de travail servant au levage			
7	Equipements de travail	D4153-28 – travaux impliquant l'utilisation ou l'entretien : - Des machines mentionnées à l'article R4313-78 quelle que soit la date de mise en service Des machines comportant des éléments mobiles concourant à l'exécution du			
			NEANT		

		travail qui ne peuvent pas être rendus inaccessibles durant leur fonctionnement			
8	Equipements de travail	D4153-29 – travaux de maintenance lorsque ceux-ci ne peuvent être effectués à l'arrêt, sans possibilité de remise en marche inopinée des transmissions, mécanismes et équipements de travail en cause			
9	Equipements de travail	D4153-30 – travaux en hauteur nécessitant l'utilisation d'équipement de protection individuelle			
10	Equipements de travail	D4153-31 – montage et démontage d'échafaudages	x	x	
11	Equipements de travail	D4153-33 – travaux impliquant les opérations de manipulation, de surveillance, de contrôle et d'intervention sur des appareils à pression soumis à suivi en service en application de l'article L557-28 du code de l'environnement			
12	Milieu de travail	D4153-34 – A la visite, l'entretien et le nettoyage de l'intérieur des cuves, citernes, bassins,	NEANT		

		réservoirs ; - A des travaux impliquant les opérations dans un milieu confiné notamment les puits, conduites de gaz, canaux de fumée, égouts, fosses et galeries	
13	Activité	D4153-35 – travaux de coulée de verre ou de métaux en fusion et de les admettre de manière habituelle dans les locaux affectés à ces travaux	

- Equipements de travail concernés par la déclaration

	<i>Nature des travaux nécessaires aux formations professionnelles</i>	<i>Nom des équipements de travail (exemple : presse plieuse, pont élévateur pour véhicules, rotobroyeur, tronçonneuse...)</i>	<i>Observations éventuelles</i>
1	Entretien et création d'Espaces verts, maçonnerie, Voirie, Entretien, Divers	Tondeuse Wolf RT 53K	1784365
2		Débroussailleuse Stihl FS 450 (pas les lames)	172342947
3		Perfo,	
4		Compresseur RC100	40302832
5		Carrelette Sigma	
6		SPIT 490 S25 Max	98900028
7		Bétonnière	GCAGT 1353995
8		Souffleur	287094914
9		Visseuse Hitochi 18V + coffret 3 embouts	
10		Marteau perforateur SDS Max Deuvalt	D25601-Q5
11		Perforateur SDS + 1 boîte mèche béton + 3 Pic	D25134-Q5
		Débroussailleuse Husqvarna	545 RX SA11837
		Tondeuse Iteki	003118/002414
		Tondeuse Husqvarna	PA-0011-16-00

- Interventions en milieu de travail hyperbare (D4153-23)

	<i>Nature des interventions nécessaires aux formations professionnelles</i>	<i>Type de milieu hyperbare, valeur de pression (hectopascals) et durée des interventions (h)</i>	<i>Observations</i>
1	NEANT		
2			
3			

- Travaux en milieu de travail confiné ou cuves, réservoirs (D4153-34)

	<i>Nature des interventions nécessaires aux formations professionnelles</i>	<i>Type de milieu confiné ou cuves et durée des interventions (h)</i>	<i>Observations</i>
1	NEANT		
2			
3			

- Activités impliquant l'exposition à des agents chimiques dangereux (ACD), cancérogènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction (CMR), (D4153-17)

	<i>Nature des interventions nécessaires aux formations professionnelles</i>	<i>Nom des ACD et marque ou distributeur (information disponible sur l'étiquette ou sur la FDS + existence de VLEP réglementaire)</i>	<i>Observations</i>
1	NEANT		
2			
3			
4			
5			
6			
7			
8			

- Activités impliquant l'exposition à l'amiante (D4153-18)

	<i>Nature des opérations nécessaires aux formations professionnelles</i>	<i>Type de matériau amianté (calorifugeage, fibrociment, béton hydrofuge, garniture de freins amiantés...)</i>	<i>Niveau d'empoussièrément prévu (fibres/litres)</i>	<i>Observations</i>
1	NEANT			
2				
3				
4				
5				

Monsieur Jean-Pierre VALENTIN rappelle qu'il est important que cette décision s'accompagne d'un encadrement adéquat sur le terrain. Confirmation lui est donnée par Madame le Maire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité** :

DECIDE le recours aux jeunes âgés d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans en formation professionnelle pour effectués des travaux dits « réglementés » et de déroger aux travaux interdits en vue d'accueillir ces jeunes mineurs à compter de la date de la présente délibération,

DECIDE que la présente délibération concerne l'ensemble du secteur d'activités des services techniques de la Commune de Boulieu-Lès-Annonay,

DECIDE que la Commune de Boulieu-lès-Annonay, situé à 13, rue Joseph Voulouzan 07100 Boulieu-lès-Annonay et dont les coordonnées sont les suivantes : courriel : mairie.boulieulesannonay@orange.fr et téléphone 04-75-69-07-07, est l'autorité territoriale accueillant les jeunes mineurs amenés à effectuer des travaux dits « réglementés »,

DECIDE que la présente décision est établie pour 3 ans renouvelables,

DIT que les travaux sur lesquels porte la délibération de dérogation, les formations professionnelles concernées, les lieux de formation connus et les qualités et fonctions des personnes chargées d'encadrer les jeunes pendant ces travaux, ainsi que le détail des travaux concernés par la déclaration, figurent en annexe de la présente délibération,

DIT que la présente délibération de dérogation sera transmise pour information aux membres du CHSCT et adressé concomitamment, par tout moyen permettant d'établir la date de réception, à l'agent chargé des fonctions d'inspection (ACFI) compétent.

AUTORISE l'autorité territoriale ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif.

IV. Ouverture de crédits 2020 en section d'investissement (Délibération n°3)

Cette délibération est reportée et sera inscrite à l'ordre du jour de la séance de décembre.

V. Suppression du poste d'Adjoint Territorial d'animation principal de 2^{ème} classe à temps non complet (Délibération n°4)

Cette délibération a fait l'objet d'une approbation à l'unanimité en séance du mois de juin.

VI. Adhésion à la convention de participation en matière de protection sociale complémentaire souscrite par le CDG07 pour le risque « Prévoyance » et approbation du montant de la participation financière, ainsi que de ses modalités de versement (Délibération n°5)

Depuis la loi n°2007-209 du 19 février 2007, qui a introduit un article 22 bis dans la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient. Cette participation est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

La loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels a précisé les grands principes et modalités de cette participation des employeurs au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents (article 88-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984). Ainsi, sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité prévue à l'article 22 bis de la loi du 13 juillet 1983, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues à l'article L.310-12-2 du Code des assurances ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire.

Le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011, complété par quatre arrêtés d'application publiés le même jour, a précisé les modalités pratiques de mise en œuvre de cette participation.

La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale autorise, en son article 25 les centres de gestion à

« conclure avec un des organismes mentionnés au I de l'article 88-2 une convention de participation dans les conditions prévues au II du même article ».

La convention actuelle de participation en prévoyance proposée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Ardèche (CDG07) arrive à échéance le 31 décembre 2019.

Par délibération du 24 octobre 2018, le CDG07 s'est de nouveau engagé dans une démarche visant à faire bénéficier les collectivités du département de l'Ardèche qui le souhaitent d'une convention de participation au financement des garanties de protection sociale en matière de prévoyance pour leurs agents.

Dans ce cadre, il a mis en œuvre une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire, conformément au décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011. Cette procédure a fait émerger des offres économiquement les plus avantageuses garantissant la solidarité familiale et intergénérationnelle, ainsi que la meilleure réponse aux besoins très diversifiés des agents.

A l'issue de cette procédure, les employeurs de l'Ardèche ayant mandaté le CDG07 pour la conduire pour leur compte peuvent décider d'adhérer à la convention de participation conclue, dont la durée est de 6 ans.

Le Conseil d'administration du CDG 07, par sa délibération° 22/2019 en date du 18 septembre 2019, a autorisé Monsieur le Président du CDG07 à signer la convention de participation avec le titulaire retenu après avis du Comité Technique intervenu le 12 septembre 2019.

Conformément à l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précité, les collectivités et établissements publics ne pourront adhérer à cette convention que par délibération, après signature d'une convention avec le CDG07.

Cette adhésion permettra aux collectivités et établissements publics signataires de faire bénéficier leurs agents de la convention de participation portée par le CDG07 en matière de protection sociale complémentaire pour le risque « prévoyance » aux conditions avantageuses conclues avec le titulaire.

Il convient de noter que si le CDG07 est garant du bon fonctionnement de cette convention, il ne jouera aucun rôle dans l'exécution de celles-ci.

En outre, l'organe délibérant doit fixer le montant de la participation versée aux agents et se prononcer sur les modalités de son versement.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 susvisée et notamment son article 27,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la protection sociale complémentaire,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion décidant l'engagement du CDG07 dans une démarche visant à conclure une convention de participation pour faire bénéficier les agents des collectivités de l'Ardèche qui le souhaitent de contrats ou règlements de protection sociale mutualisés,

Vu la délibération du conseil municipal n° 6 du 23 janvier 2019 décidant de s'engager dans une démarche visant à conclure une convention de participation pour faire bénéficier ses agents d'une protection sociale complémentaire pour le risque prévoyance et de confier la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion au CDG07,

Vu la délibération n°22/2019 du 18 septembre 2019 du CDG07 portant attribution d'un marché convention de participation prévoyance complémentaire – garantie maintien de salaire,

Vu l'avis favorable du Comité Technique du 12 septembre 2019

Considérant l'intérêt pour la commune de Boulieu-lès-Annonay d'adhérer à la convention de participation en prévoyance pour ses agents,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité,**

- **Approuve** la convention d'adhésion à intervenir en application de l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 avec le CDG07 et d'autoriser Madame le Maire à la signer.

- **Adhère** à la convention de participation portée par le CDG07 pour le risque « prévoyance ».

- **Fixe** le montant de la participation financière de la commune à **8 euros** par agent et par mois pour le risque « prévoyance ». Ce montant sera versé mensuellement directement :

- aux agents titulaires et stagiaires de la commune, en position d'activité ou détachés auprès de celle-ci, travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet,

- aux agents contractuels (de droit public ou de droit privé) en activité, employés de manière continue depuis au moins **6 mois**,

- ce montant sera proportionnel au temps de travail.

- **Adhère au contrat conclu dans le cadre de la convention de participation du CDG07.**

- **Choisit**, pour le risque « prévoyance », le niveau de garantie suivant :

Formule 2 : incapacité de travail : Indemnités journalières et invalidité avec Régime indemnitaire. Maintien plafonné à 90 % de la rémunération indiciaire nette.

- Approuve le taux de cotisation fixé à 1.49% pour le risque prévoyance et d'accepter que ce taux soit contractuellement garanti sur les trois premières années de la convention et qu'à partir de la quatrième année celui-ci pourra, en cas de déséquilibre financier, augmenter plafonné à 3%.

VII. Demande de subvention exceptionnelle pour l'Arc en Ciel, association Familles Rurales (Délibération n°6)

Madame le Maire soumet au conseil municipal la demande de subvention exceptionnelle de L'Arc en Ciel pour le rachat d'un lave-vaisselle pour la cantine.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité**,

- **Autorise** Madame le Maire à verser une subvention exceptionnelle d'un montant de 1128 euros à l'Arc en Ciel, Association Familles Rurales
- **Autorise** Madame le Maire à procéder au mandatement de cette participation de 1128€, qui sera prise au B.P. 2019 sur le compte 6574.

VIII. Questions diverses

- Vœux à la population et inauguration de la nouvelle Mairie – samedi 18 janvier 2020 (horaire à confirmer)

Prochains conseils municipaux :

Mercredi 4 décembre 2019

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h40.